

D027317/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 août 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 août 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic, en cadmium, en plomb, en nitrite, en essence volatile de moutarde et en impuretés botaniques nuisibles



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juillet 2013 (23.07)
(OR. en)**

12610/13

AGRILEG 109

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	18 juillet 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D027317/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic, en cadmium, en plomb, en nitrite, en essence volatile de moutarde et en impuretés botaniques nuisibles

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D027317/02.

p.j.: D027317/02



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/10457R2/2013 Rev.2
(POOL/G1/2013/10457/10457R2-
EN.doc) D027317/02
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic, en cadmium, en plomb, en nitrite, en essence volatile de moutarde et en impuretés botaniques nuisibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic, en cadmium, en plomb, en nitrite, en essence volatile de moutarde et en impuretés botaniques nuisibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux¹, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont les teneurs en substances indésirables dépassent les teneurs maximales fixées dans son annexe I.
- (2) Certaines formulations retardantes d'aliments complémentaires visant des objectifs nutritionnels particuliers et ayant une concentration élevée d'oligo-éléments présentent inévitablement une teneur en arsenic, en cadmium ou en plomb dépassant les teneurs maximales établies pour ces métaux lourds dans les aliments complémentaires. Toutefois, une élévation des teneurs maximales en ces métaux lourds des formulations retardantes ne comporte aucun risque pour la santé animale, la santé publique ou l'environnement, car l'exposition des animaux aux métaux lourds due à l'utilisation de ces formulations retardantes spécifiques est beaucoup plus faible que celle due à l'utilisation d'autres aliments complémentaires contenant des oligo-éléments. Par conséquent, il y a lieu d'établir des teneurs maximales en ces métaux lourds plus élevées pour ces formulations retardantes présentant des teneurs en oligo-éléments élevées.
- (3) Des données indiquent qu'à la suite d'un changement de zone de production, la teneur en arsenic de l'additif «carbonate de fer» dépasse, dans certains cas, la teneur maximale actuellement fixée. Afin de garantir l'approvisionnement du marché européen en carbonate de fer, il y a lieu d'abaisser la teneur maximale en arsenic du carbonate de fer. Cette augmentation n'a pas d'effets nuisibles sur la santé animale, la

¹ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

santé publique ou l'environnement, car la teneur maximale en arsenic établie pour les aliments complémentaires et les aliments complets pour animaux reste inchangée.

- (4) Récemment, le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les métaux lourds dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires a mis en évidence une différence significative entre les résultats analytiques obtenus grâce à l'application de différentes méthodes d'extraction actuellement utilisées pour la détermination du plomb dans les argiles kaolinitiques et les aliments contenant des argiles kaolinitiques². Avant, l'application de différentes méthodes d'extraction ne montrait aucune différence significative entre les teneurs en métaux lourds des aliments minéraux³. Les teneurs maximales en métaux lourds des aliments pour animaux sont liées à «une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5 % p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition». Par conséquent, il y a lieu de prévoir l'utilisation de cette méthode d'extraction pour la détermination du plomb dans les argiles kaolinitiques.
- (5) En ce qui concerne le nitrite, pour les produits et sous-produits de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de la production d'amidon, aucune teneur maximale ne s'applique pour l'instant. Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, il devrait en être de même pour les produits et sous-produits de la production de boissons alcooliques.
- (6) Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, il y a lieu de fixer la teneur maximale en essence volatile de moutarde de *Camelina sativa* et ses produits dérivés au même niveau que pour les tourteaux de colza.
- (7) Les espèces du genre *Brassica* ont été inscrites comme impuretés botaniques nuisibles en raison de leur teneur élevée en essence volatile de moutarde (s'exprimant sous la forme d'isothiocyanates d'allyle). L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu, dans son avis sur les glucosinolates (isothiocyanates d'allyle) comme substances indésirables dans les aliments pour animaux⁴, qu'il existe généralement une corrélation entre les effets nuisibles chez les animaux et la quantité de glucosinolates totaux dans l'alimentation. Si la quantité de glucosinolates totaux est mesurée, des impuretés dues à la présence de produits issus de *Brassica juncea* ssp., de *Brassica nigra* et de *Brassica carinata* seraient également détectées. Par conséquent, il convient de supprimer les produits de ces espèces, à l'exception des graines, de la section VI de l'annexe I relative aux impuretés botaniques nuisibles et de fixer, pour les matières premières des aliments pour animaux dérivées de ces espèces du genre *Brassica*, la même teneur maximale en essence volatile de moutarde que pour les tourteaux de colza.

² Détermination du plomb extractible et du plomb total dans les argiles kaolinitiques. Assistance technique du laboratoire de référence de l'Union européenne pour les métaux lourds dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires à la direction générale de la santé et des consommateurs – JRC 69122 – Centre commun de recherche – Institut des matériaux et mesures de référence.

³ IMEP-111: Teneur totale en cadmium, plomb, arsenic, mercure et cuivre et teneur en cadmium et plomb extractible des aliments minéraux. Rapport sur la onzième étude comparative entre laboratoires organisée par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les métaux lourds dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires. – EUR 24758 EN – Centre commun de recherche – Institut des matériaux et mesures de référence.

⁴ *Opinion of the Scientific Panel on Contaminants in the Food Chain on a request from the European Commission on glucosinolates as undesirable substances in animal feed, The EFSA Journal (2008) 590, p. 1 à 76.*

- (8) Il convient d'utiliser la dénomination des matières premières pour aliments des animaux prévue dans le règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux⁵.
- (9) Il convient dès lors de modifier la directive 2002/32/CE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I de la directive 2002/32/CE est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁵ JO L 29 du 30.1.2013, p. 1.

ANNEXE

Modifications de l'annexe I de la directive 2002/32/CE

L'annexe I de la directive 2002/32/CE est modifiée comme suit:

1) À la section I, le point 1 «Arsenic» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«1. Arsenic ⁽¹⁾	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	2
	- farines d'herbes, de luzerne déshydratée et de trèfle déshydraté, ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières,	4
	- tourteaux de pression de palmiste,	4 ⁽²⁾
	- phosphates et algues marines calcaires,	10
	- carbonate de calcium, carbonate de calcium et de magnésium ⁽¹⁰⁾ ,	15
	- oxyde de magnésium, carbonate de magnésium,	20
	- poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés,	25 ⁽²⁾
	- farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines.	40 ⁽²⁾
	Particules de fer employées comme traceur.	50
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, avec les exceptions suivantes:	30
	- sulfate de cuivre pentahydraté, carbonate de cuivre, trihydroxychlorure de dicuivre, carbonate de fer,	50
	- oxyde de zinc, oxyde de manganèse, oxyde de cuivre.	100
	Aliments complémentaires, avec les exceptions suivantes:	4
- aliments minéraux,	12	
- aliments complémentaires pour animaux de compagnie contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines,	10 ⁽²⁾	
- formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration	30	

	<p>d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets.</p> <p>Aliments complets, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour poissons et animaux à fourrure, - aliments complets pour animaux de compagnie contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines. 	<p>2</p> <p>10⁽²⁾</p> <p>10⁽²⁾»</p>
--	--	---

2) À la section I, le point 2 «Cadmium» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«2. Cadmium	<p>Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale.</p> <p>Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale.</p> <p>Matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale,</p> <p>avec l'exception suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - phosphates. <p>Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments,</p> <p>avec l'exception suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - oxyde de cuivre, oxyde manganéux, oxyde de zinc et sulfate manganéux monohydrate. <p>Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des antimottants.</p> <p>Prémélanges⁽⁶⁾.</p> <p>Aliments complémentaires,</p> <p>avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments minéraux, <ul style="list-style-type: none"> -- contenant < 7 % de phosphore⁽⁸⁾, -- contenant ≥ 7 % de phosphore⁽⁸⁾, - aliments complémentaires pour animaux de compagnie. - formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets. <p>Aliments complets,</p> <p>avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés), caprins (chevreaux exceptés) et poissons, - aliments complets pour animaux de compagnie. 	<p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>2</p> <p>15</p> <p>0,5</p> <p>5</p> <p>0,75 pour 1 % de phosphore⁽⁸⁾ avec un maximum de 7,5</p> <p>2</p> <p>15</p> <p>0,5</p> <p>1</p> <p>2»</p>

3) À la section I, le point 4 «Plomb» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«4. Plomb ^(*)	<p>Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourrages⁽³⁾, - phosphates et algues marines calcaires, - carbonate de calcium, carbonate de calcium et de magnésium⁽¹⁰⁾, - levures. <p>Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - oxyde de zinc, - oxyde manganésieux, carbonate de fer, carbonate de cuivre. <p>Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des antimottants, avec l'exception suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - clinoptilolite d'origine volcanique, natrolite-phonolite. <p>Prémélanges⁽⁶⁾.</p> <p>Aliments complémentaires, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments minéraux, - formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets. <p>Aliments complets.</p>	<p>10</p> <p>30</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>5</p> <p>100</p> <p>400</p> <p>200</p> <p>30</p> <p>60</p> <p>200</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>60</p> <p>5</p>

(*) Pour la détermination du plomb dans les argiles kaolinitiques et les aliments pour animaux contenant des argiles kaolinitiques, la teneur maximale est fondée sur une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans l'acide nitrique (5 % p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.»

4) À la section I, le point 6 «Nitrite» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«6. Nitrite ⁽⁵⁾	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - farine de poisson, - fourrage ensilé, - produits et sous-produits de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de la production d'amidon et de boissons alcooliques. Aliments complets, avec l'exception suivante: <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour chiens et chats d'une teneur en humidité supérieure à 20 %. 	15 30 --- --- 15 ---»

5) À la section III, le point 5 «Essence volatile de moutarde» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«5. Essence volatile de moutarde ⁽¹⁾	Matières premières des aliments pour animaux, avec l'exception suivante: <ul style="list-style-type: none"> - graines de cameline et produits et dérivés^(*), produits dérivés des graines de moutarde^(*), graines de colza et produits dérivés. Aliments complets, avec les exceptions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés), - aliments complets pour porcs (porcelets exceptés) et volailles. 	100 4 000 150 1 000 500

(*) À la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en glucosinolates totaux est inférieure à 30 mmol/kg. La méthode d'analyse de référence est EN-ISO 9167-1:1995.»

6) La section VI «Impuretés botaniques nuisibles» est remplacée par le texte suivant:

«SECTION VI: IMPURETÉS BOTANIQUES NUISIBLES

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
1. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont: - <i>Datura</i> sp.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	3 000 1 000
2. <i>Crotalaria</i> spp.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	100
3. Graines et coques de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Croton tiglium</i> L. et <i>Abrus precatorius</i> L. et les dérivés de leur transformation ⁽¹⁾ , isolément ou ensemble	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	10 ⁽²⁾
4. Faîne non décortiquée – <i>Fagus sylvatica</i> L.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	Les graines et les fruits, ainsi que les dérivés de leur transformation, ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable.
5. Purgère – <i>Jatropha curcas</i> L.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	Les graines et les fruits, ainsi que les dérivés de leur transformation, ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable.
6. Graines d' <i>Ambrosia</i> spp.	Matières premières des aliments pour animaux, avec l'exception suivante: - millet (grains de <i>Panicum miliaceum</i> L.) et sorgho [grains de <i>Sorghum bicolor</i> (L) Moench s.l.] non utilisés pour l'alimentation directe des animaux. Aliments composés pour animaux contenant des grains ou graines non moulus.	50 200 50

<p>7. Graines de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moutarde indienne – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell - Moutarde de Sarepte – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> - Moutarde chinoise – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin - Moutarde noire – <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch - Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) – <i>Brassica carinata</i> A. Braun 	<p>Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.</p>	<p>Les graines ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable.</p>
---	--	--

- (1) Dans la mesure où ils sont décelables par microscopie analytique.
- (2) Comprend aussi les fragments de coques.